

GARANTIES

Le locataire verse, à titre de dépôt de garantie, à :

- ☐ l'agence pour le compte du bailleur ☐ directement entre les mains du bailleur, la somme de :

Cette somme ne peut excéder deux mois de loyer hors charges.

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai d'un mois de la remise des clés lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Pour le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver une provision de 20% pour le couvrir des charges en attente d'approbation des comptes.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en son lieu et place.

En cas de cotitularité du présent bail, il est rappelé que le dépôt de garantie ne sera restitué, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989, qu'en fin de bail et après restitution totale des lieux loués.

Dans ce cadre, les parties conviennent dès à présent que les sommes restant dues au titre du dépôt de garantie seront restituées dans les proportions suivantes :

☐ à parts égales entre chaque copreneur

☐ intégralement à

☐ autres modalités de restitution :

